



INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELECTION DU MAIRE

La séance a été retransmise sur les réseaux sociaux à travers un facebook live.

N°1 – ELECTION DU MAIRE

Le jeudi 28 mai 2020, à 18 H 30, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean SIMONIN, le plus âgé des membres du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le 20 mai 2020 par Simon LECLERC Maire sortant.

Etaient présents :

- 1.Simon LECLERC
- 2.Muriel ROL
- 3.Patrice BERARD
- 4.Martine DEMANGEON
- 5.Jean-Marie ROCHE
- 6.Claudine DAMIANI
- 7.Jean-José DA CUNHA
- 8.Rachel PAUTRAT
- 9.Allan MARQUES
- 10.Mireille CHAVAL
- 11.Jean SIMONIN
- 12.Marie-Agnès HARMAND
- 13.Cyprien LEMAIRE
- 14.Marie-Françoise VALENTIN
- 15.Dominique SEGURA
- 16.Grazia PISANO
- 17.Thierry HOLLEBEQUE
- 18.Frédérique SZATKOWSKI
- 19.Mathieu FURGAUT
- 20.Christiane LETOURNEUR
- 21.Nicolas LEONARDI
- 22.Mathilde GAU-SCHWALISZEWSKI
- 23.Sébastien HARROY
- 24.Rita DOS RAMOS
- 25.Cyrille JEANNOEL
- 26.Steve CIPRESSO
- 27.Sandrine FARNOCCHIA
- 28.Christophe LAURENT
- 29.Florence LAMAZE

Mme Claudine **DAMIANI** a été désignée comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 ;

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins.....	29
A déduire (bulletins blancs).....	4
Nombre de suffrages exprimés.....	25
Majorité absolue.....	13

A Obtenu :

- M. Simon LECLERC : vingt-cinq voix (25 voix).

M. **Simon LECLERC** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **MAIRE** et a été immédiatement installé.

M. Simon LECLERC, Maire, reprend la séance et remercie les néocastriens qui lui ont fait confiance. Il propose un travail collectif au regard des difficultés économiques engendrées par la pandémie que nous traversons.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mai 2020

Nombre effectif	
Légal.....	29
En exercice.....	29
Présents.....	29
Votants	29

Etaient présents : Simon LECLERC Maire, M. ROL, P. BERARD, M. DEMANGEON, JM. ROCHE, C. DAMIANI, JJ. DACUNHA, A. MARQUES, R. PAUTRAT, M. CHAVAL, J. SIMONIN, MA. HARMAND, C. LEMAIRE, MF. VALENTIN, D. SEGURA, G. PISANO, T. HOLLEBEQUE, F. SZATKOWSKI, M. FURGAUT, C. LETOURNEUR, N. LEONARDI, M. GAU-CHWALISZEWSKI, S. HARROY, R. DOS RAMOS, C. JEANNOEL, S. CIPRESSO, S. FARNOCCHIA, C. LAURENT, F. LAMAZE,

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Claudine DAMIANI a été élue Secrétaire de séance.

N°0

INSTALLATION

CONSEIL MUNICIPAL - HUIS CLOS

M. le Maire expose que l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos ».

Ainsi, compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, et au regard des conditions fixées par l'article L.2121-18 du CGCT, M. le Maire demande à l'assemblée que la séance se tienne à huis clos.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE de siéger à huis clos.

N°2

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire informe qu'avant de procéder à l'élection des adjoints, il y a lieu de fixer le nombre de poste des adjoints.

L'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les conseillers municipaux détermineront le nombre des adjoints au Maire sans que le nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

M. le Maire propose d'arrêter à 7 le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE

DE FIXER à **7** le nombre d'adjoints de la Ville de NEUFCHATEAU.

N°3

ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-7-2 ;

CONSIDERANT que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

M. le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7 du CGCT, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints est déposée.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- ... Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- ... Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 29
- ... Nombre de suffrages blancs..... 4
- ... Nombre de suffrages exprimés..... 25
- ... Majorité absolue..... 15

La liste « SIMON LECLERC » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints au Maire dans l'ordre de la liste telle qu'elle est présentée :

- | | |
|-----------------------------|--------------------|
| ➤ 1 ^{ère} Adjointe | Muriel ROL |
| ➤ 2 ^{ème} adjoint | Patrice BERARD |
| ➤ 3 ^{ème} Adjointe | Martine DEMANGEON |
| ➤ 4 ^{ème} Adjoint | Jean-Marie ROCHE |
| ➤ 5 ^{ème} Adjointe | Claudine DAMIANI |
| ➤ 6 ^{ème} Adjoint | Jean-Jose DA CUNHA |
| ➤ 7 ^{ème} Adjoint | Allan MARQUES |

N°4

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal en prend acte.

N°5

INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. le Maire informe que les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes sont fixées par l'article 92 – loi 2019-1461 modifiant les articles L. 2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour une collectivité de 3500 à 9999 habitants, l'indemnité du Maire s'élève à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique plus 20 % de majoration pour une commune Chef Lieu d'Arrondissement.

Pour une Collectivité de 3500 à 9999 habitants, l'indemnité des adjoints s'élève à 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique plus 20 % de majoration pour une commune Chef-Lieu d'Arrondissement.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE d'appliquer le taux des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes, en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique, comme suit :

POPULATION TOTALE	MAIRE			ADJOINTS		
	Taux maximum de Indice brut terminal IB 1027 – IM 830 depuis le 01/01/19	Indemnité Brute/mois	Majoration 20 % Chef lieu arrondisst.	Taux maxim de l'indice brut terminal IB1027-IM830 depuis le 01/01/19	Indemni té Brute/mois	Majoration 20 % Chef Lieu D'arrondisst .
De 3500 à 9999 ha	55 %	2 139.17€	427.83€	22 %	855.67 €	171.13 €
		TOTAL : 2 567 € bruts			TOTAL : 1 026.80 € bruts	

N°6

CONSTITUTION DES COMMISSIONS D'INSTRUCTION

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des commissions « doit respecter le principe de la représentation proportionnelle » pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L.2121-22 du CGCT).

ROLE DES COMMISSIONS :

Les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du Conseil Municipal ou du Maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

DESIGNE, à l'unanimité, les membres suivants au sein des 8 commissions suivantes :

COMMISSION N°1

FINANCES – AFFAIRES GENERALES – SECURITE – BOIS ET FORETS

Simon LECLERC - Président de droit

Patrice BERARD
Mathieu FURGAUT
Jean SIMONIN
Jean-José DACUNHA
Marie-Françoise VALENTIN
Rachel PAUTRAT
Martine DEMANGEON
Jean-Marie ROCHE
Grazia PISANO
Dominique SEGURA
Christiane LETOURNEUR
Christophe LAURENT
Steve CIPRESSO

COMMISSION N°2

TRAVAUX – PATRIMOINE – CADRE DE VIE

Simon LECLERC – Président de droit

Muriel ROL
Martine DEMANGEON
Cyprien LEMAIRE
Marie-Agnès HARMAND
Frédérique SZATKOWSKI
Cyrille JEANNOEL
Marie-Françoise VALENTIN
Nicolas LEONARDI
Rachel PAUTRAT
Mireille CHAVAL
Thierry HOLLEBEQUE
Rita DOS RAMOS
Christophe LAURENT
Florence LAMAZE

COMMISSION N°3
SCOLAIRE – JEUNESSE – AFFAIRES SOCIALES – SOLIDARITE

Simon LECLERC – Président de droit

Jean-José DA CUNHA
Claudine DAMIANI
Allan MARQUES
Mathilde GAU-CHWALISZEWSKI
Cyrille JEANNOEL
Cyprien LEMAIRE
Nicolas LEONARDI
Thierry HOLLEBEQUE
Grazia PISANO
Sandrine FARNOCCHIA
Florence LAMAZE

COMMISSION N°4
SPORTS – VIE ASSOCIATIVE – ANIMATIONS

Simon LECLERC – Président de droit

Jean-Marie ROCHE
Allan MARQUES
Mathilde GAU-CHWALISZEWSKI
Marie-Agnès HARMAND
Mathieu FURGAUT
Frédérique SZATKOWSKI
Christiane LETOURNEUR
Rita DOS RAMOS
Marie-Françoise VALENTIN
Steve CIPRESSO
Sandrine FARNOCCHIA

COMMISSION N° 5
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Simon LECLERC – Président de droit

Jean SIMONIN
Dominique SEGURA
Grazia PISANO
Christiane LETOURNEUR
Christophe LAURENT

COMMISSION N°6
COMMISSION ACCESSIBILITE

Simon LECLERC – Président de droit

Patrice BERARD –
Frédérique SZATKOWSKI
Marie-Agnès HARMAND
Jean-José DACUNHA
Florence LAMAZE

COMMISSION N° 7
CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Simon LECLERC – Président de droit

Patrice BERARD
Muriel ROL
Jean-Marie ROCHE
Mireille CHAVAL
Sébastien HARROY
Dominique SEGURA
Grazia PISANO
Rita DOS RAMOS
Sandrine FARNOCCHIA

COMMISSION N° 8
CIMETIERE

Simon LECLERC – Président de droit

Patrice BERARD
Mireille CHAVAL
Christiane LETOURNEUR
Grazia PISANO
Rita DOS RAMOS
Dominique SEGURA
Rachel PAUTRAT
Steve CIPRESSO

N°6-A

COMMISSION CONSULTATIVE DE DELEGATION SERVICE PUBLIC
5 titulaires - 5 suppléants

Cette commission doit être composée outre son Président, de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection se fait à bulletin secret sauf accord unanime contraire (art. L. 2121-21 du CGCT)

Se sont portés candidats les membres suivants :

Titulaires

1. Jean SIMONIN
2. Muriel ROL
3. Martine DEMANGEON
4. Jean-Marie ROCHE
5. Steve CIPRESSO

Suppléants

1. Patrice BERARD
2. Cyprien LEMAIRE
3. Rachel PAUTRAT
4. Cyrille JEANNOEL
5. Florence LAMAZE

Les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, pour 29 voix POUR, de ne pas procéder au scrutin secret, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

PROCLAME élus les membres titulaires et les membres suppléants suivants :

Titulaires

1. Jean SIMONIN
2. Muriel ROL
3. Martine DEMANGEON
4. Jean-Marie ROCHE
5. Steve CIPRESSO

Suppléants

1. Patrice BERARD
2. Cyprien LEMAIRE
3. Rachel PAUTRAT
4. Cyrille JEANNOEL
5. Florence LAMAZE

Pour faire partie de la Commission consultative de délégation de Service Public avec l'autorité habilitée à signer La convention de délégation de service public, M. Simon LECLERC , Maire, Président.

N°6 –B

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT
– ELECTION DES MEMBRES**

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

Liste présentée :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Jean SIMONIN	Patrice BERARD
2. Muriel ROL	Cyprien LEMAIRE
3. Martine DEMANGEON	Rachel PAUTRAT
4. Jean-Marie ROCHE	Cyrille JEANNOEL
5. Christophe LAURENT	Sandrine FARNOCCHIA

Les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, pour 29 voix POUR, de ne pas procéder au scrutin secret, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

PROCLAME élus les membres titulaires et les membres suppléants suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Jean SIMONIN	Patrice BERARD
2. Muriel ROL	Cyprien LEMAIRE
3. Martine DEMANGEON	Rachel PAUTRAT
4. Jean-Marie ROCHE	Cyrille JEANNOEL
5. Christophe LAURENT	Sandrine FARNOCCHIA

Pour faire partie de la Commission d'Appel d'Offres avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la Commune, M. Simon LECLERC Maire, Président,

N°7

CONSTITUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE **Détermination du nombre de membres administrateurs**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8, et dans la limite minimum de 4 membres élus et 4 membres nommés) plus le Maire, Président de Droit, et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Avant de procéder à cette élection, il convient de fixer par délibération le nombre d'Administrateurs.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer à 16 plus le Maire, Président de Droit, le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

N°7-A

CONSTITUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE **ELECTION DES ADMINISTRATEURS**

Conformément aux articles L. 123-6, R. 123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à chaque renouvellement du Conseil Municipal, ce dernier doit procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à bulletin secret, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au bulletin secret pour l'élection de ces administrateurs.

VU les articles R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 fixant à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret et désigne les représentants du Conseil Municipal visés ci-dessous pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Le Maire : Président de Droit

1. Claudine DAMIANI
2. Marie-Françoise VALENTIN
3. Grazia PISANO
4. Christiane LE TOURNEUR
5. Rita DOS RAMOS
6. Thierry HOLLEBEQUE
7. Jean-José DA CUNHA
8. Christophe LAURENT

N°8

COMITE TECHNIQUE COMMUN

VILLE DE NEUFCHATEAU ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article 1 du Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :
« lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ».

VU la délibération du 9 juillet 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de répartir les sièges entre la Commune de NEUFCHATEAU et la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien à raison de :

- ✓ 4 sièges pour la Commune de NEUFCHATEAU (soit 2 représentants titulaires du personnel avec un nombre égal pour les suppléants et 2 représentants titulaires de la Collectivité avec un nombre égal de suppléants).
- ✓ 4 sièges pour la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (soit 2 représentants titulaires du Personnel avec un nombre égal pour les suppléants et 2 représentants titulaires de la Collectivité avec un nombre égale de suppléants) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

VU l'article 1 du Décret n° 85-565 du 30/05/1985 modifié,

VU le Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique et l'obligation de la représentation équilibrée des listes de candidats aux élections professionnelles ;

A l'unanimité,

DESIGNE 2 titulaires et 2 suppléants afin de siéger au sein du CT Commun en qualité de représentants de la Collectivité au titre de la Commune de NEUFCHATEAU, comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1.Simon LECLERC	1.Claudine DAMIANI
2.Muriel ROL	2.Christiane LE TOURNEUR

N°8-A

CHSCT COMMUN

VILLE DE NEUFCHATEAU ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article 1 du Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes : « lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ».

VU la délibération du 9 juillet 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de répartir les sièges entre la Commune de NEUFCHATEAU et la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien à raison de :

- ✓ 4 sièges pour la Commune de NEUFCHATAEU (soit 2 représentants titulaires du personnel avec un nombre égal pour les suppléants et 2 représentants titulaires de la Collectivité avec un nombre égal de suppléants).
- ✓ 4 sièges pour la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (soit 2 représentants titulaires du Personnel avec un nombre égal pour les suppléants et 2 représentants titulaires de la Collectivité avec un nombre égale de suppléants) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

VU l'article 1 du Décret n° 85-565 du 30/05/1985 modifié,

VU le Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique et l'obligation de la représentation équilibrée des listes de candidats aux élections professionnelles ;

A l'unanimité,

DESIGNE 2 titulaires et 2 suppléants afin de siéger au sein du **CHSCT Commun** en qualité en qualité de représentants de la Collectivité au titre de la Commune de NEUFCHATEAU, comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1.Simon LECLERC	1.Claudine DAMIANI
2.Muriel ROL	2.Christiane LE TOURNEUR

N°9

REANE

DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Maire rappelle que le Conseil d'Administration de la REANE est composé de 11 membres, soit 7 membres représentants de la Commune, 3 représentants des usagers et 1 représentant du personnel.

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration est renouvelé à chaque élection municipale et qu'il convient aujourd'hui de désigner les 7 membres représentant la Commune ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

A l'unanimité,

DESIGNE les représentants de la Commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la REANE comme suit :

1. Simon LECLERC
2. Jean SIMONIN
3. Muriel ROL
4. Martine DEMANGEON
5. Sébastien HARROY
6. Jean-Marie ROCHE
7. Florence LAMAZE

N°10

**REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN
DE DIVERS ORGANISMES ET SYNDICATS EXTERIEURS**

M. le Maire informe qu' en début de mandat, les conseils municipaux doivent élire les représentants parmi les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire, et sur sa proposition,

A l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret et désigne les membres visés dans le tableau ci-dessous pour siéger au sein des services extérieurs :

LISTE DES SERVICES EXTERIEURS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
COLLEGE 3 membres Maxi	1. Jean-José DA CUNHA 2. Claudine DAMIANI 3. Sandrine FARNOCCHIA	1. Rachel PAUTRAT 2. Christiane LE TOURNEUR 3. Florence LAMAZE
LYCEE LPO Pierre et Marie Curie	1. Cyrille JEANNOEL 2. Claudine DAMIANI 3. Sandrine FARNOCCHIA	1. Jean-José DACUNHA 2. Rachel PAUTRAT 3. Florence LAMAZE
RAPADI	1. Grasia PISANO (CA/CAPL)	
I.M.T.	1. Thierry HOLLEBEQUE (CA/CAPL)	
CENTRE HOSPITALIER OUEST VOSGIEN Conseil de Surveillance	1 : le Maire de droit Simon LECLERC	
CENTRES HOSPITALIERS MATTAINCOURT/MIRECOURT LAMARCHE 1 membre maxi – pas de suppléant	Cyrille JEANNOEL Cyrille JEANNOEL	
M.C.L Maison de la Culture et Loisirs) 4 membres maxi Pas de suppléant	1. Jean-Marie ROCHE 2. Mathieu FURGAUT 3. Cyprien LEMAIRE 4. Steve CIPRESSO	
COMITE DE GESTION CENTRE SOCIAL 4 membres maxi Pas de suppléant	1. Claudine DAMIANI 2. Grazia PISANO 3. Rita DOS RAMOS 4. Steve CIPRESSO	
ORCHESTRE HARMONIE 4 membres maxi Pas de suppléant	1. Jean-Marie ROCHE 2. Allan MARQUES 3. Jean-José DA CUNHA 4. Sandrine FARNOCCHIA	
COMMISSION LOCALE D'INSERTION	1. Thierry HOLLEBEQUE	1. Sandrine FARNOCCHIA
GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE	1. Patrice BERARD	
ASSOCIATION VILLES JOHANNIQUES 1 membre – pas de suppléant	1. Allan MARQUES	

SOLOREM	1.Patrice BERARD	
ASSOCIATION COMMUNES FORESTIERES Délégué Forêt	1.Patrice BERARD	1.Jean SIMONIN
SDEV Syndicat Départemental d'électricité	Délégué communal au Comité Local de l'Ouest Vosgien 1.Patrice BERARD	
SECURITE ROUTIERE	Délégué : 1.Sébastien HARROY	
CORRESPONDANT DEFENSE	1.Cyrille JEANNOEL	
CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE	1.Claudine DAMIANI	1.Rita DOS RAMOS
COMITE ETHIQUE DE VIDEO PROTECTION	1.Patrice BERARD 2.Sébastien HARROY 3.Florence LAMAZE	1.Rachel PAUTRAT 2.Allan MARQUES 3.Steve CIPRESSO

N°11
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, **sans limite**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° de procéder, dans les limites fixées à **800 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal

16° d'intenter, au nom de la Commune, **sans limite**, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal

17° de régler, **sans limite**, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° de donner, en application de l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° de signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un montant maximum de **500 000 euros** ;

21° d'exercer, au nom de la Commune et dans les limites fixées à **70 000 euros** par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22° d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune

24° d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

N°12

INDEMNITES DU RECEVEUR PENDANT LA DUREE DU MANDAT

M. le Maire informe qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes des établissements publics locaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le décret n° 82-979 du 19/11/1982 ;

A l'unanimité,

DEMANDE le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983

ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an à M. Régis RIVRAY, Receveur à NEUFCHATEAU, et ce, pendant toute la durée du mandat.

ACCORDE également l'indemnité de confection des documents budgétaires.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

N°13

CARTE SCOLAIRE – FUSION ADMINISTRATIVE ECOLE JEAN JAURES ET ECOLE LOUIS PASTEUR

M. le Maire informe que suite au prochain départ en retraite de la Directrice de l'école Louis Pasteur, il est proposé une fusion administrative des deux écoles visées ci-dessous :

Ecole élémentaire « Jean Jaurès » et école maternelle « Louis Pasteur » avec une seule direction.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

A l'unanimité, 1 abstention (Mme LAMAZE) ;

VALIDE la fusion administrative de l'école élémentaire « Jean Jaurès » et l'école maternelle « Louis Pasteur » avec une seule direction.

Mme LAMAZE intervient et fait part de ses craintes quant à la qualité du service rendu, ainsi qu'au niveau des effectifs qui pourraient être réduits.

M. le Maire répond qu'il n'est pas question de réduire les effectifs, le but étant de maintenir les écoles dans le Centre ville et le quartier de Rouceux. Avec cette fusion, il y aura la possibilité de faire plus facilement une passerelle entre les grandes sections de maternelles de Louis Pasteur et les CP, ce qui représente un réel intérêt pour les enfants.

N°14

COMMUNICATIONS

M. le Maire souhaite faire un point sur le déménagement de deux officines du Centre Ville.

En effet, les deux pharmacies sises rue de France ont émis le souhait de déménager et s'installer Avenue Division Leclerc dans des locaux éloignés du Centre Ville.

M. le Maire informe l'Assemblée, afin de défendre l'activité des rues commerçantes de la Ville, qu'il a déposé un recours en vue de casser la décision administrative qui a été prise et validée par l'ARS sans qu'aucune visite de terrain n'ait été réalisée. La Commune aurait dû être consultée mais la décision a été prise directement.

FAIT A NEUFCHATEAU, le 20 juillet deux mille vingt.

 Le Maire,
Simon LECLERC

